

A1 Annexe 1 à l'article 6, alinéa 1

(état au 01.01.2022)

Art. A1-1

¹ Les établissements médico-sociaux (EMS) et les services de maintien à domicile participent à la formation et au perfectionnement dans les professions de la santé non universitaires suivantes:

- a Formation professionnelle initiale: degré secondaire II
 - 1. aide en soins et accompagnement AFP
 - 2. assistant ou assistante en soins et santé communautaire CFC
 - 3. assistant socio-éducatif ou assistante socio-éducative CFC, orientation «Personnes âgées»

- b Formation professionnelle supérieure: école supérieure (ES)
 - 1. infirmier ou infirmière ES
 - 2. spécialiste en activation ES

- c Formation professionnelle supérieure: examens professionnels fédéraux (EP) et examens professionnels fédéraux supérieurs (EPS)
 - 1. assistant spécialisé ou assistante spécialisée en soins de longue durée et accompagnement EP avec brevet fédéral
 - 2. assistant spécialisé ou assistante spécialisée en soins psychiatriques et accompagnement EP avec brevet fédéral
 - 3. expert ou experte en soins en psychiatrie EPS avec diplôme fédéral
 - 4. expert ou experte en conseil de diabétologie EPS avec diplôme fédéral
 - 5. expert ou experte en soins palliatifs EPS avec diplôme fédéral
 - 6. expert ou experte en soins gériatriques et psychogériatriques EPS avec diplôme fédéral

- d Formation en haute école spécialisée (HES)
 - 1. bachelor of science en soins infirmiers
 - 2. bachelor of science en physiothérapie
 - 3. bachelor of science en ergothérapie
 - 4. bachelor of science en nutrition et diététique

e Perfectionnement

1. CAS Suizidprävention [prévention du suicide]